



ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ  
Qulliq Energy Corporation  
Société d'énergie Qulliq  
Qulliq Alruyaktuqutunik Ikumatjutiit

## DÉCLARATION DE POLITIQUE

Conformément à son mandat législatif consistant à planifier les besoins en matière d'énergie abordable à long terme du Nunavut et à répondre à ces besoins, tenant compte de la volonté du Nunavut de renforcer l'autonomie énergétique et de conserver l'énergie et les ressources énergétiques, la Société d'énergie Qulliq (SÉQ) soutient la production d'énergie renouvelable par les producteurs d'électricité indépendants (PÉI) aux fins de sa vente exclusive à la SÉQ.

Pour ce faire, la SÉQ a élaboré le programme PÉI. Dans le cadre de ce programme, la SÉQ s'emploie à accroître sa production d'énergie avec de l'énergie renouvelable. Il offre l'occasion aux municipalités, aux organisations inuites et aux sociétés inuites de développer la production d'énergie renouvelable locale, permettant de servir au mieux les intérêts économiques et l'autonomie énergétique à long terme des Nunavummiut, de réduire l'empreinte carbone du Nunavut et de faciliter l'achat de ce type d'énergie par la SÉQ sans risquer de compromettre la sécurité, la qualité et la fiabilité du réseau de distribution d'énergie de la SÉQ ou d'accroître les coûts pour ses clients.

## PRINCIPES DIRECTEURS

La politique PÉI et son programme correspondant permettent de promouvoir les valeurs sociétales inuites suivantes :

***Piliriqatigiinniq/lkajuqtigiinniq*** (*travailler ensemble dans un but commun*) : Nécessite la collaboration de multiples parties prenantes dans l'ensemble du territoire afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître les possibilités économiques pour le Nunavut.

***Qanuqtuurniq*** (*innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions*) : Nécessite l'utilisation de technologies énergétiques novatrices et éprouvées qui s'appuient sur les ressources en énergie renouvelable au Nunavut, pouvant être intégrées aux réseaux de distribution d'énergie de la SÉQ.

***Avatittinnik Kamatsiarniq*** (*respecter la terre, la faune et l'environnement et en prendre soin*) : Permet de réduire la dépendance au carburant diesel pour la production d'énergie, et aide à atténuer les émissions de gaz à effet de serre grâce aux projets d'énergie renouvelable des promoteurs du programme au Nunavut.



ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ  
Qulliq Energy Corporation  
Société d'énergie Qulliq  
Qulliq Alruyaktuqtunik Ikumatjuitit

## Producteur d'électricité indépendant

### Section de la politique : Stratégie interne

#### Politique n° : 9.01

***Inuuqatigiitsiarniq*** (*respect des autres, relations et attention portée aux autres*) : La SÉQ a à cœur, respecte et entretient ses relations avec ses clients et l'environnement dans lequel elle exerce ses activités. Ce qui compte le plus pour la SÉQ est que ses clients aient accès à l'électricité produite à partir de ressources en énergie renouvelable, à coût abordable. La SÉQ a à cœur et respecte les relations qu'elle établira avec les PÉI au Nunavut.

#### APPLICATION

La politique s'applique aux PÉI qui souhaitent produire de l'électricité à partir de ressources en énergie renouvelable au Nunavut afin de la vendre exclusivement à la SÉQ. Les membres de l'équipe PÉI doivent posséder de l'expérience ou s'associer à des entités qui ont de l'expérience dans l'exploitation et l'entretien d'installations de production d'énergie.

La SÉQ sera responsable des exigences en matière de capacité et d'approvisionnement en électricité.

La politique ne s'applique pas aux projets d'énergie renouvelable visés par le programme de facturation nette et le programme de producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels de la SÉQ.

#### DÉFINITIONS

**Accord d'achat d'électricité (AAE)** – Contrat légal conclu entre un PÉI et la SÉQ qui précise les conditions commerciales, ainsi que les obligations et les droits juridiques de chaque partie, en ce qui a trait à la vente d'électricité provenant d'une installation de production d'énergie renouvelable à la SÉQ.

**Accord de production et de branchement (APB)** – Accord qu'un PÉI négocie avec la SÉQ à l'étape de la conception du projet et qu'il signe avant l'achèvement de la construction de l'installation de production d'énergie renouvelable et son branchement au réseau de distribution d'électricité de la SÉQ.

**Énergie** – Électricité, mesurée en kWh.

**Énergie communautaire** – Tout projet comprenant une municipalité, une organisation inuite ou une société inuite au Nunavut qui possède une participation majoritaire dans un projet d'énergie renouvelable dans le cadre duquel la majorité des avantages sociaux et économiques sont distribués à l'échelle locale au Nunavut. Tous les projets PÉI seront considérés comme des projets d'énergie communautaire.

---

ÉDITION ANTÉRIEURE :  
S/O

AUTORISÉE PAR :

DATE DE L'APPROBATION :  
Le 19 décembre 2023



ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ ᑭᓄᓐ  
Qulliq Energy Corporation  
Société d'énergie Qulliq  
Qulliq Alruyaktuqtunik Ikumatjuitit

**Producteur d'électricité indépendant**  
**Section de la politique : Stratégie interne**  
**Politique n° : 9.01**

**Énergie renouvelable** – Énergie provenant de processus naturels qui se reconstitue à un taux équivalent ou supérieur au taux auquel elle est consommée. Différentes formes d'énergie renouvelable proviennent directement ou indirectement du soleil, ou de la chaleur des couches profondes de la terre. Elles comprennent l'énergie de source solaire, éolienne, géothermique, hydroélectrique, océanique, de biomasse solide, de biogaz et de biocombustibles liquides. La biomasse est une ressource renouvelable seulement si son taux de consommation ne dépasse pas son taux de régénération.

**Évaluation des répercussions du branchement (ERB)** – Analyse technique détaillée des répercussions d'un projet sur la production électrique et le réseau d'alimentation de la SÉQ. Les résultats de cette analyse comprennent un rapport technique qui indique la faisabilité du projet, les spécifications techniques requises pour le projet et les répercussions potentielles du projet sur le réseau de production et de distribution électrique de la SÉQ.

**Exigences techniques d'interconnexion (ETI)** – Document qui établit les critères et les normes à respecter pour s'assurer que les interconnexions des nouvelles installations de production d'énergie renouvelable n'ont pas de répercussions négatives sur la sécurité, la qualité ou la fiabilité du réseau de distribution d'énergie de la SÉQ.

**Municipalité** – Une des 25 collectivités du Nunavut.

**Organisations inuites** – Organisations appartenant à des Inuits au Nunavut qui sont désignées en vertu de l'Accord du Nunavut, notamment les sociétés de développement et les associations inuites régionales.

**Puissance** – Capacité, mesurée en kWh.

**Sociétés inuites** – Sociétés ou entités qui appartiennent à un taux minimal de 51 % à des Inuits du Nunavut et qui sont enregistrées dans la base de données sur les entreprises enregistrées au Nunavut tenue à jour par Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI).

**Sources d'énergie admissibles** – Ressources en énergie renouvelable autorisées en vertu du programme PÉI, y compris, mais sans s'y limiter, les sources d'énergie intermittente, comme l'énergie éolienne, solaire et autres, que la SÉQ peut désigner comme telles de temps à autre. Les projets capables de fournir de la puissance garantie, comme les projets d'hydroélectricité, sont aussi admissibles au programme PÉI.

ÉDITION ANTÉRIEURE :  
S/O

AUTORISÉE PAR :

DATE DE L'APPROBATION :  
Le 19 décembre 2023



## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### **Société d'énergie Qulliq :**

Dans le cadre de l'administration du programme PÉI, la SÉQ est tenue de faire ce qui suit :

- respecter les exigences techniques d'interconnexion de la SÉQ pour assurer la sécurité, la fiabilité et la qualité de l'électricité;
- examiner les conceptions techniques et les philosophies d'exploitation des PÉI;
- élaborer toutes les conditions commerciales des installations de production qui indiquent la capacité de production et établir le prix auquel elle achètera l'électricité d'un PÉI;
- se réserver le droit de déconnecter une installation de production d'un PÉI pour des motifs raisonnables, notamment la fiabilité pour les clients et la sécurité pour les employés et le public, conformément à l'AAE.

### **Producteurs d'électricité indépendants :**

Dans le cadre de leur participation au programme, les PÉI doivent :

- respecter les exigences techniques d'interconnexion de la SÉQ pour assurer la sécurité, la fiabilité et la qualité de l'énergie;
- adopter les pratiques d'exploitation établies par la SÉQ, les normes de génie et les codes nationaux adéquats;
- obtenir les enregistrements et les approbations nécessaires, notamment les évaluations environnementales, ainsi que les permis de vérification électrique du gouvernement du Nunavut;
- se soumettre aux inspections et à l'approbation de la SÉQ quant à la conception, à l'équipement et à la philosophie d'exploitation de leurs installations de production;
- assumer tous les coûts directs et indirects associés à la construction de l'installation, y compris la construction des lignes électriques à l'infrastructure d'interconnexion de la SÉQ la plus près, aux modifications requises pour le système, aux modifications requises pour les lignes de distribution et l'infrastructure de connexion existantes de la SÉQ, tels qu'ils sont déterminés par la SÉQ;
- assumer tous les coûts associés aux études d'interconnexion et au travail technique et administratif concernant l'installation du projet proposé;
- concevoir, construire, installer, mettre en service, exploiter et posséder une installation de production d'énergie renouvelable, y compris défrayer les coûts associés à l'exploitation, à l'entretien et à la mise hors service;



- conclure un AAE et un APB avec la SÉQ selon un format normalisé si le PÉI fournit de l'électricité à partir de sources d'énergie intermittente;
- conclure des négociations en vue d'un accord avec la SÉQ concernant les conditions commerciales d'un projet à l'autre si le PÉI fournit de l'électricité à partir de projets de puissance garantie, de transmission et d'interconnexion.

Un PÉI qui omet, qui néglige ou qui refuse de signer un AAE ou un APB, ou qui refuse d'y être lié, ne sera pas connecté au réseau de distribution d'électricité de la SÉQ, et sera déconnecté s'il est déjà connecté.

## DISPOSITIONS

### **1. Paramètres du programme PÉI**

L'approche à l'égard de l'élaboration de projets des PÉI s'applique aux PÉI à l'échelle communautaire qui peuvent approvisionner une portion substantielle des besoins en énergie d'une collectivité. Les municipalités, les organisations inuites et les sociétés inuites peuvent présenter une demande au programme PÉI en tout temps. Les municipalités, les organisations inuites et les sociétés/entités inuites doivent avoir et conserver une participation majoritaire (51 % ou plus) dans les projets PÉI.

Les demandes seront approuvées au moyen du processus de fournisseur unique de la SÉQ conformément au processus d'approvisionnement du gouvernement du Nunavut. Les projets d'énergie communautaire doivent être adéquatement dimensionnés par rapport aux besoins en électricité de la collectivité. Ces demandes doivent être appuyées par le ou les hameaux auxquels l'énergie sera fournie. Les demandes seront approuvées selon le principe du premier arrivé, premier servi, sous réserve de la disponibilité, de la capacité à fournir l'électricité de façon sécuritaire et fiable, et de toutes limites applicables à la production d'énergie ou à la capacité relativement à une collectivité donnée.

### **2. Exigences d'admissibilité :**

Les demandeurs au programme PÉI doivent indiquer la source d'énergie proposée du projet, la capacité, l'emplacement ainsi que toutes les autres données liées aux installations que demande la SÉQ, et doivent indiquer le propriétaire ou le représentant de l'établissement.

À la suite d'une demande initiale soumise au moyen du formulaire de demande d'interconnexion, la SÉQ entreprendra une ERB. Le demandeur devra soumettre les données techniques sur le système et un acompte pour les coûts internes et externes estimés qui seront engagés dans le cadre de l'ERB.



Dans certains cas, la SÉQ et un PÉI peuvent convenir que la SÉQ limitera la participation de tout PÉI subséquent ou encore les demandes des producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels pour l'alimentation en électricité dans une collectivité.

### **3. Exigences techniques d'interconnexion (ETI)**

Le document des ETI énonce les aspects techniques dont il faut tenir compte pour réaliser un projet PÉI. Ces considérations tiennent compte de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des systèmes du PÉI.

Les connexions du PÉI ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur le réseau électrique de la SÉQ.

### **4. Conditions commerciales**

Les conditions commerciales établissent et définissent les paramètres des modalités principales d'un AAE entre les PÉI et la SÉQ. Les conditions commerciales de l'AAE comprennent ce qui suit :

- les responsabilités liées aux coûts;
- la durée du contrat;
- le prix d'achat;
- la conformité avec la conception et les permis;
- la résiliation du contrat;
- le partage de la propriété de l'énergie renouvelable;
- l'attribution de la propriété des actifs renouvelables.

Les conditions commerciales de l'AAE s'appliqueront à tous les PÉI, exception faite des projets de puissance garantie, de transmission et d'interconnexion, pour lesquels les parties négocieront les conditions commerciales d'un projet à l'autre.

### **5. Prix d'achat de l'énergie renouvelable**

Conformément à l'obligation législative de la SÉQ consistant à fournir de l'énergie abordable aux Nunavummiut tout en veillant à ce que le programme PÉI n'augmente pas les tarifs d'électricité des clients de la SÉQ, la SÉQ achètera de l'électricité auprès des PÉI à un prix minimum garanti, c'est-à-dire le coût évité du diesel et les estimations des économies de coûts variables. Le coût du diesel est fondé sur le prix que la SÉQ paie à la Division des produits pétroliers du gouvernement du Nunavut. Le prix d'achat en vertu de ce programme sera examiné au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en fonction d'une moyenne historique territoriale du coût évité du diesel sur 3 ans.



## 6. Projets de puissance garantie, de transmission et d'interconnexion

La SÉQ et les PÉI des projets de puissance garantie, de transmission et d'interconnexion négocieront les conditions commerciales des accords d'un projet à l'autre.

## 7. Autre

- a) Les limites d'échelle par année pour les projets individuels et le développement énergétique global des PÉI seront liées aux niveaux de production locale et différeront d'une collectivité à l'autre. Ces limites seront déterminées à la suite de la conclusion d'une étude de pénétration et d'une ERB effectuées par la SÉQ dans chacune des collectivités.
- b) Les contrats auront une durée de 25 ans, ce qui correspond aux AAE normalisés de la SÉQ pour ses programmes d'énergie renouvelable.
- c) À l'échéance de l'AAE, les parties peuvent négocier un nouveau contrat. Autrement, la SÉQ peut négocier l'achat des actifs du PÉI selon des conditions mutuellement convenues.
- d) La SÉQ peut se procurer de l'électricité auprès de plus d'un projet d'énergie renouvelable dans une collectivité.
- e) Le programme PÉI ne doit pas donner lieu à des subventions croisées entre les clients ordinaires et les clients ayant une capacité de PÉI.
- f) La SÉQ a le droit d'appliquer une diminution de la puissance nominale aux installations des PÉI, les conditions de celle-ci étant détaillées dans l'ETI et l'APB normalisés de la SÉQ.

## PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Aucun élément de la présente politique ne doit être interprété comme une limitation de la prérogative du conseil exécutif à prendre des décisions ou des mesures quant aux services liés au programme PÉI par le gouvernement du Nunavut au-delà des dispositions de la présente politique.

## EXTINCTION

Cette politique entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 19 décembre 2026.